

## ARRANGEMENT INTERNATIONAL POUR LA CRÉATION, À PARIS, D'UN OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES

Les Gouvernements de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de la Principauté de Monaco, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchèqueoslovaque et de la Tunisie, ayant jugé utile d'organiser l'Office international des épizooties, visé dans le vœu émis par la Conférence internationale pour l'étude des épizooties, le 27 mai 1921, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international des épizooties dont le siège est à Paris.

### ARTICLE 2

L'office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un comité formé de délégués des gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs dudit office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

### ARTICLE 3

Les frais d'installation, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'office, sont couverts par les contributions des États contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article 2.

### ARTICLE 4

Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur de l'office.

### ARTICLE 5

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

### ARTICLE 6

Les gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement français, et par celui-ci aux autres gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'office, dans les conditions visées à l'article 3.